

**CONTRAT D'ENGAGEMENT ET DE CESSIION DE DROITS D'UN ARTISTE-MUSICIEN,  
D'UN ARTISTE DES CHEURS, D'UN ARTISTE CHORISTE**

CE CONTRAT NE PORTE PAS ATTEINTE AU DROIT POUR L'ARTISTE-MUSICIEN DE PERCEVOIR  
DIRECTEMENT PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA SOCIETE CIVILE DE SON CHOIX TOUTE REMUNERATION  
DUE PAR APPLICATION DE LA LOI (NOTAMMENT REMUNERATION EQUITABLE ET COPIE PRIVEE) OU DE  
LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'EDITION PHONOGRAPHIQUE

**Identification de la Société**

**Identification de l'Artiste-Musicien, de l'Artiste des Chœurs,  
de l'Artiste Choriste**

(ci-après dénommé « L'Artiste »)

Nom, Prénom :

Pseudonyme :

Adresse :

Téléphone :

Date et Lieu de naissance :

Nationalité :

Domicile fiscal :

N° Sécurité Sociale :

N° de Congés Spectacles :

Société Civile :

**I. ENGAGEMENT**

Le Producteur engage l'Artiste pour l'exécution de son interprétation définie ci-dessus (enregistrement sonore et/ou audiovisuel).

L'Artiste autorise la fixation de son interprétation, sa reproduction et sa communication au public par tous moyens et sur tous supports, associant ou non le son et l'image, en intégralité et/ou par extrait.

**II. CESSIION DES DROITS**

L'Artiste cède au Producteur, qui pourra en consentir cession ou licence, l'ensemble des droits dont il dispose sur son interprétation aux termes de l'article L 212-3 du CPI et pour les modes d'exploitation ci-dessous, en intégralité et/ou par extrait, pour la durée et le territoire précisés à l'article IV.

Ces droits comportent notamment, sans limitation :

A/ l'exploitation de phonogrammes par voie de mise à la disposition du public, y inclus :

- la mise à la disposition du public sous forme matérielle d'exemplaires de phonogrammes hors location, notamment par la vente, l'échange ou le prêt;
- la mise à la disposition du public sous forme immatérielle d'exemplaires de phonogrammes communiqués à la demande par un service de communication électronique, notamment par voie de téléchargement ou de flux interactif (« streaming »), telle que prévue à l'article 3.2 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001.

**Identification du (des) phonogrammes et/ou vidéogramme(s)**

Titres :

Numéro d'objet :

Artiste Etiquette :

Durée :

**1<sup>ère</sup> option :** |Durée minimale du contrat à objet déterminé :

**2<sup>e</sup> option :** |Période d'engagement :

Nombre de services ou journées

Prestations – Particularités

Instrument(s) :

Lieux des prestations :

Modes d'exploitation cédés :

A  B  C  D  E  F  (cases à cocher)

**B/** la mise à la disposition du public sous forme matérielle d'exemplaires de phonogrammes par la location.

**C/** l'exploitation de phonogrammes par des services de communication électronique, de façon incorporée à des programmes composés d'une suite ordonnée d'émissions sonores destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une catégorie de public, y inclus :

- la réalisation et la diffusion de programmes qui n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article L 214.1 du code de la propriété intellectuelle ;
- la réalisation et la diffusion de publicités radiophoniques ;
- la réalisation et la diffusion de bandes play-back partiel en direct.

**D/** l'exploitation de phonogrammes non couverte par un autre mode d'exploitation visé à la présente nomenclature, notamment aux fins d'une communication au public ne relevant pas d'un de ces modes d'exploitation, y inclus :

- l'illustration sonore de spectacles ;
- la réalisation et l'exploitation de bases de données pour la sonorisation de lieux publics ;
- la réalisation et la communication de publicités sonores dans des lieux publics ;
- la réalisation et la communication d'attentes musicales téléphoniques ;
- la réalisation et la communication de messageries téléphoniques ;
- le stockage de phonogrammes à des fins d'archivage ou d'étude.

**E/** l'exploitation de phonogrammes et/ou de captations audiovisuelles incorporés dans des vidéogrammes, y inclus :

- la réalisation et l'exploitation de vidéomusiques ;
- la réalisation et l'exploitation de films cinématographiques ;
- la réalisation et l'exploitation de publicités audiovisuelles ;
- la réalisation et l'exploitation d'autres vidéogrammes.

**F/** l'exploitation de phonogrammes incorporés dans des produits multimédias, y inclus :

- la réalisation et l'exploitation de jeux vidéo ;
- la réalisation et l'exploitation d'encyclopédies interactives ;

*La loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 « Informatique et Libertés » s'applique aux données nominatives portées sur ce contrat. Elles sont destinées au Producteur, à ses prestataires chargés de la paie, ainsi qu'aux sociétés civiles compétentes pour le versement à l'Artiste des sommes qui lui sont dues par application de la loi ou d'accords collectifs. Conformément à l'article 34 de la loi précitée, l'Artiste dispose d'un droit d'accès aux données qui le concernent.*

- la réalisation et l'exploitation de bases de données pour des bornes de consultation interactive situées dans les lieux publics ;
- la réalisation et l'exploitation de sites web.

D'une manière générale, l'Artiste déclare qu'il est libre de consentir la présente cession et qu'il n'a consenti aucun droit sur l'enregistrement de ses interprétations, objet des présentes ; il déclare notamment que rien ne s'oppose à la présente cession. Il garantit expressément le Producteur des conséquences de toute déclaration inexacte.

L'Artiste reconnaît au Producteur la propriété du bien meuble que constitue le phonogramme et/ou vidéogramme qui incorpore son interprétation.

### **III. CESSION DE DROITS A L'IMAGE ET AUTRES ELEMENTS DE SA PERSONNALITE**

L'Artiste cède au Producteur tous droits sur son image et sur tout autre élément de sa personnalité, aux fins de leur utilisation par le Producteur dans le cadre de l'exploitation des droits consentis en application du présent contrat.

L'Artiste autorise en particulier le Producteur à procéder à l'enregistrement audiovisuel et/ou à des prises de vue des séances d'enregistrement.

### **IV. DUREE ET TERRITOIRE**

La présente cession est consentie :

-pour le monde entier

-pour la durée légale de protection conférée à l'Artiste et à ses ayants droit, selon les législations française et étrangère ainsi que les conventions internationales en vigueur, y compris toute prolongation éventuelle qui pourrait être accordée.

### **V. REMUNERATION**

#### **A/ Versement du cachet de base**

En contrepartie de son interprétation, de la fixation de ladite interprétation et de la cession consentie au A/ de l'article II, l'Artiste percevra une rémunération BRUTE globale et forfaitaire de [ option A ] euros.

ou

[Option B] 160,13 euros bruts par service de 3 heures  
213,51 euros bruts par service de 4 heures

Cette rémunération sera payable au plus tard dans les quinze jours suivant la fixation de l'interprétation.

#### **B/ Versement de la rémunération complémentaire forfaitaire**

[1<sup>ère</sup> option] – paiement initial par mode d'exploitation (montants supérieurs à ceux prévus par la convention collective) :

En contrepartie de la cession consentie pour chacun des modes d'exploitation visés aux C/, D/, E/, F/ de l'article II, l'Artiste

percevra une rémunération complémentaire BRUTE globale et forfaitaire :  
de \_\_\_\_\_ euros par mode d'exploitation.

Soit un montant total global et forfaitaire de \_\_\_\_\_ euros.

Cette rémunération sera payable au plus tard dans les quinze jours suivant la fixation de l'interprétation.

[2<sup>e</sup> option] – paiement initial par mode d'exploitation (montants correspondant à ceux prévus par la convention collective) :

Le Producteur ayant opté pour le paiement initial des modes d'exploitation visés aux C/, D/, E/, F/ de l'article II, l'artiste percevra, en contrepartie de la cession consentie, une rémunération complémentaire BRUTE globale et forfaitaire pour chacun des modes d'exploitation cédés.

Conformément aux dispositions du titre III de l'annexe 3 de la Convention Collective nationale de l'Edition Phonographique, cette rémunération complémentaire forfaitaire est déterminée, pour chacun des modes d'exploitation cédés, en fonction :

a) d'un pourcentage, déterminé en fonction du nombre d'artistes-musiciens dont l'interprétation est fixée sur le ou les titre(s) en question, sur une assiette correspondant au cachet de base de trois heures en vigueur lors de l'acquisition des modes d'exploitation concernés ;

b) de la durée du ou des titre(s) incorporant l'interprétation de l'Artiste.

Cette rémunération sera payable au plus tard dans les quinze jours suivant la commercialisation du phonogramme et/ou vidéogramme concerné.

C/ Les rémunérations versées conformément aux dispositions A/ et B/ ci-dessus, soit au total ... (...) euros bruts, constituent des salaires, conformément aux dispositions des articles L.7121-2 et suivants du Code du Travail, le Producteur s'engage à payer toutes les charges sociales patronales qui y sont afférentes.

#### **D/Versement de la rémunération complémentaire proportionnelle**

L'Artiste percevra une rémunération proportionnelle sur les sommes nettes collectées par la société de perception et de répartition des droits dont le Producteur est membre et pour exclusivement les modes d'exploitation visés à l'article II du présent contrat dont ledit Producteur lui a confié la gestion ;

Ces rémunérations proportionnelles seront déterminées en fonction des enregistrements auxquels l'Artiste a participé et seront réparties en fonction du nombre d'artistes-interprètes, relevant du titre III de l'annexe 3 de la Convention Collective nationale de l'Edition Phonographique, ayant participé à l'enregistrement concerné.

La rémunération proportionnelle partagée entre les artistes, relevant du titre III de l'annexe 3 de la Convention Collective nationale de l'Edition Phonographique, sera de 6 % des sommes nettes collectées.

Par exception au paragraphe précédent, ladite rémunération sera portée à :

- 20 % des sommes nettes collectées par la société de perception et de répartition des droits dont le Producteur est membre, s'agissant exclusivement de l'illustration sonore de spectacles à l'aide de phonogrammes publiés à des fins de commerce ou d'extraits de ceux-ci, sauf en cas d'utilisation en mode play-back ;

- 30 % des sommes nettes collectées par la société de perception et de répartition des droits dont le Producteur est membre, s'agissant exclusivement de l'illustration sonore de spectacles à l'aide de phonogrammes publiés à des fins de commerce ou d'extraits de ceux-ci, en cas d'utilisation en mode play-back.

Par recettes nettes collectées, on entend les recettes brutes hors taxes perçues auprès des utilisateurs par la société de perception et de répartition des droits de producteurs concernée, déduction faite de frais de gestion de cette société de perception et de répartition des droits au titre du mode d'exploitation en cause.

Dans l'hypothèse où un nouvel accord collectif viendrait prévoir des rémunérations complémentaires proportionnelles plus favorables à celles visées au présent contrat, ces nouvelles rémunérations proportionnelles viendraient, à compter de leur entrée en vigueur, se substituer aux rémunérations complémentaires proportionnelles ci-dessus mentionnées.

Ces rémunérations proportionnelles seront versées un mois après la répartition par la société de perception et de répartition des droits des sommes correspondantes aux producteurs de phonogrammes.

Ces rémunérations proportionnelles constituent une redevance au sens de l'article L. 7121-8 du Code du travail.

#### **E/ Droit de location des phonogrammes**

Les rémunérations visées au présent Article V ne comprennent pas la rémunération versée à l'Artiste en contrepartie de la cession consentie par ce dernier au Producteur pour le mode d'exploitation visé au B/ de l'article II du présent contrat.

La rémunération de ce mode d'exploitation sera, le cas échéant, déterminé par un accord spécifique entre les parties signataires de la Convention Collective nationale de l'Edition Phonographique.

### **VI. CONDITIONS GENERALES**

Le présent engagement est soumis aux conditions générales d'engagement en annexe des présentes, que les parties déclarent expressément approuver.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
En deux originaux

**Le Producteur**

**L'Artiste**

## CONDITIONS GENERALES

1. Le présent engagement constitue un contrat de travail à durée et objet déterminés conclu en conformité avec les dispositions de l'article L. 1242-2 et D. 1242-1 du code du Travail et la réglementation applicable. Ce contrat est soumis à la Convention Collective nationale de l'Edition Phonographique.

2. L'Artiste respectera les modalités mises en place par le Producteur pour le calcul de la durée effective de travail, et s'interdit de travailler entre 0 heures et 9 heures, sauf demande expresse du Producteur. L'Artiste est informé des dispositions légales lui interdisant de cumuler plusieurs emplois au-delà des durées maximales journalière et hebdomadaire du travail. Il déclare qu'à la date de signature du présent contrat il ne contreviendra pas à ces dispositions à la date d'effet du contrat, et s'engage à ne pas accepter de nouvel engagement qui lui ferait dépasser ces limites.

3. L'Artiste déclare être en situation régulière au regard de la législation et la réglementation sur la Médecine du Travail, il s'engage à présenter, à la demande du Producteur, la carte d'aptitude délivrée annuellement par l'organisme assurant la gestion de la Médecine du Travail au bénéfice des personnes intermittents du spectacle, permettant de s'assurer de la régularité de sa situation à cet égard. En cas de maladie, l'Artiste doit prévenir immédiatement le Producteur et lui adresser un certificat médical dans les quarante-huit heures.

4. L'Artiste de nationalité étrangère communiquera au Producteur tous documents et informations permettant de s'assurer, s'il y a lieu, du respect de la législation sur l'emploi des travailleurs étrangers. La situation irrégulière du contractant de nationalité étrangère, à cet égard, autoriserait le Producteur à résilier le présent contrat sans préavis, ni indemnité.

5. Les rémunérations perçues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnant lieu à l'application d'une retenue fiscale à la source, les collaborateurs de nationalité étrangère ou française ayant leur domicile fiscal à l'étranger doivent obligatoirement préciser ce domicile en première page du présent contrat et, si le domicile fiscal est en France, en fournir la preuve.

6. L'Artiste doit se présenter aux jours, lieux et heures indiqués par le Producteur et signer une feuille d'émargement.

7. Les titres des phonogrammes et/ou des vidéogrammes incorporant l'interprétation fixée par l'Artiste dans le cadre du présent contrat peuvent n'être pas déterminés lors de son engagement ; à l'issue de l'engagement, le producteur établira, compte tenu des informations résultant des relevés de présence, une fiche d'identification de ces phonogrammes et/ou de ces vidéogrammes.

8. L'Artiste déclare être libre de tout engagement et toute obligation incompatible avec l'accomplissement des obligations résultant du présent contrat et s'engage à le demeurer pendant toute la durée de celui-ci.

9. L'Artiste est responsable des objets, instruments ou documents qui lui seraient confiés. Il ne pourra les utiliser à des fins personnelles.

L'Artiste qui apportera les instruments que le Producteur estime nécessaires à la réalisation de ses interprétations bénéficiera d'une indemnité de transport calculé conformément aux dispositions du titre III de l'annexe 3 de la Convention Collective nationale de l'Edition Phonographique. Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Producteur assurera contre tout sinistre ledit matériel utilisé à l'occasion de l'exécution du présent contrat exclusivement au vu des factures remises par l'Artiste à la signature des présentes. Il est toutefois expressément convenu qu'en ce qui concernerait le vol de tout ou partie de ce matériel pendant la présence physique de l'Artiste, la responsabilité du Producteur (ou de son assureur) ne pourra en aucun cas être engagée, ledit matériel étant considéré comme étant dans ce cas sous la garde de l'Artiste.

10. L'Artiste bénéficiera d'un remboursement de frais (voyage, hébergement, repas) dans les limites prévues par le titre III de l'annexe 3 de la Convention Collective nationale de l'Edition Phonographique.

11. Le Producteur (ou tout tiers autorisé par lui) pourra écourter, recadrer ou remixer les phonogrammes ou vidéogrammes, ce que l'Artiste déclare accepter expressément. Il peut également utiliser tout ou partie de cet enregistrement dans tout autre enregistrement et/ou pour en réaliser une nouvelle version.

12. Les enregistrements sonores et/ou audiovisuels pourront, à des fins de conservation et d'exploitation, être transférés sur tout type de support adéquat au choix du Producteur.

13. Le Producteur pourra transférer immédiatement les bénéfices, droits et obligations résultant du présent contrat à tout tiers de son choix, ou associer tout tiers à leur exercice dans le cadre d'un accord de coproduction.

14. L'Artiste accepte que l'enregistrement de ses interprétations puisse être exploité en association avec la marque et/ou le logo du Producteur ou toute(s) autre(s) marque(s) et/ou logo(s).

15. Par la signature du présent contrat, l'Artiste reconnaît être informé que le Producteur pourra recourir à des mesures techniques de protection et/ou des informations sous forme électronique concernant tout ou partie des enregistrements de ses prestations dont les droits d'exploitation sont cédés en application du présent contrat.

Pour chacun des modes d'exploitation de ces enregistrements tels que visés au présent contrat, l'éventuel recours à ces mesures techniques ou informations sous forme électronique pourra avoir pour objet leur protection contre des utilisations non autorisées par la loi ou par le titulaire des droits d'exploitation et/ou l'identification des œuvres, enregistrements, ayants droit ou utilisations et/ou l'octroi et la gestion des autorisations accordées et/ou la gestion des rémunérations légales ou conventionnelles découlant de l'exploitation desdits enregistrements, ainsi que plus généralement l'exploitation des enregistrements dans le cadre des possibilités ouvertes par les évolutions économiques et techniques

## **CONDITIONS GENERALES**

A la demande écrite de l'Artiste, le Producteur lui donnera accès aux caractéristiques essentielles des mesures techniques ou informations sous forme électronique auxquelles il a effectivement recours pour assurer l'exploitation des enregistrements précités.

16. L'Artiste aura droit aux congés payés prévus par les articles D. 7121 et suivants du code du travail, qui lui seront versés directement par la Caisse des Congés Spectacles selon les modalités en vigueur. A ce titre, le Producteur acquittera ses contributions à la Caisse des Congés Spectacles, 7 rue du Helder – 75440 PARIS CEDEX 9, conformément à la législation et dans la limite des plafonds en vigueur.

17. Le Producteur cotisera aux différents organismes sociaux de la profession, et s'acquittera des cotisations de retraite complémentaire auprès de AUDIENS, 74 rue Jean Bleuzen – 92177 VANVES CEDEX.

Conformément aux dispositions de l'accord interbranche du 20 décembre 2006, l'Artiste bénéficie d'un régime de prévoyance souscrit auprès d'AUDIENS Prévoyance (adresse ci-dessus). Le règlement ainsi que la notice d'information de ce régime de prévoyance est disponible sur le site [www.audiens.org](http://www.audiens.org) que le Producteur engage l'Artiste à aller consulter.

18. L'Artiste garantit expressément le Producteur des conséquences de toute déclaration inexacte de sa part dans le cadre des présentes.

19. Compétence et loi applicable

Tous litiges se rapportant à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux français, le droit français étant seul applicable.